
Décret, sur le rapport de Servièrè au nom des comités de salut public et de la guerre, concernant l'habillement des employés des charrois militaires, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Laurent Servièrè

Citer ce document / Cite this document :

Servièrè Laurent. Décret, sur le rapport de Servièrè au nom des comités de salut public et de la guerre, concernant l'habillement des employés des charrois militaires, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 168;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31935_t1_0168_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[MONNEL], inspecteur des procès verbaux fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, déclare que le citoyen Jean-Pierre Danjou, suppléant du département de l'Oise, appelé à remplacer Anacharsis Clootz, ci-devant député du même département, est admis à la Convention nationale, en qualité de représentant du peuple » (1).

48

Sur le rapport d'un autre membre [SERVIÈRE], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de la guerre, et celui de l'examen des marchés, surveillance de l'habillement, subsistances et charrois militaires, décrète :

« Art. I. — Les charretiers et employés des charrois militaires et de l'artillerie réunis, seront à l'avenir habillés en panne.

« II. — Les draps non coupés qui peuvent exister dans les magasins de la régie des charrois, seront versés par elle, dans le délai d'une décade, entre les mains de l'administration de l'habillement; le montant leur sera remboursé sur le pied de la facture.

« III. — Les velours de coton et la panne seront employés pour faire des culottes et gilets pour les troupes à cheval de toutes armes.

« IV. — Les draps de coton seront employés pour faire des culottes et gilets pour l'infanterie.

« V. — Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret » (2).

49

Au nom du comité des secours publics, un membre [BRIEZ] fait successivement adopter les cinq décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Métivier, veuve Bailly, domiciliée dans la section des Sans-Culottes, chargée de cinq enfans, dont trois en bas âge, et les deux autres au service de la patrie, dans le quatorzième bataillon de Paris, à l'armée de l'Ouest, qui seul faisoit subsister sa famille par son travail; où l'aîné, âgé de 20 ans, a été blessé dans la Vendée, et le plus jeune, âgé de 15 ans, a été tenu prisonnier un mois par les rebelles qui l'ont maltraité, ce qui les a

(1) P.V., XXXI, 340. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 910, p. 7). Décret n° 8075. *J. Perlet*, n° 515; *Mess. soir*, n° 550.

(2) P.V., XXXI, 340-41. Minute signée Servièrre (C 290, pl. 910, p. 8). Décret n° 8077. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 2 vent. (2^e suppl^t); *J. Mont.*, n° 98; *J. univ.*, n° 1548; *Audit. nat.*, n° 518; *J. Paris*, n° 415; *Mess. soir*, n° 550; *C. Eg.*, n° 550; *J. Perlet*, n° 515; *J. Sablier*, n° 1147.

nécessités de venir se rétablir dans leur domicile, où, pendant deux mois et demi, leur mère leur a prodigué des secours et des soins qui l'ont réduite au dernier état d'indigence;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Métivier, veuve Bailly, la somme de 150 liv., à titre de secours, et indépendamment de ceux auxquels elle a droit, en vertu des lois portées en faveur des familles des défenseurs de la patrie.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Etienne Lebrun, âgé de 56 ans, qui, après avoir servi la patrie, dans sa jeunesse l'espace de 13 ans et demi dans les dragons jusqu'à la paix de 76; est devenu père de treize enfans, dont il lui en reste encore deux à sa charge, hors d'état de travailler ainsi que sa femme, et qui demande des secours pour aller chercher à Miremont, près d'Epinal, département des Vosges, les deux enfans délaissés par la mort de son fils aîné, respectivement âgés de 10 et 14 ans, avec lesquels il veut encore partager sa foible subsistance, malgré l'indigence dans laquelle il se trouve, et qui est attestée par le comité de bienfaisance de la section de l'Observatoire;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lebrun la somme de 300 liv., à titre de secours, et pour l'aider à aller chercher dans le département des Vosges les deux enfans orphelins de son fils aîné, qu'il se charge de nourrir et entretenir.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de l'assemblée générale de la section des Arcis, relativement aux citoyens Jean Thomas et Mathieu Cujas, ouvriers en maçonnerie, qui, après trois mois de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 nivôse dernier,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Thomas et Cujas la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 341-42. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 9). Décret n° 8071. *Bⁱⁿ*, 2 vent. (2^e suppl^t). Mention dans *J. Perlet*, n° 515; *Mess. soir*, n° 550; *J. Sablier*, n° 1147.

(2) P.V., XXXI, 342. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 10). Décret n° 8069. *Bⁱⁿ*, 1^{er} vent. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXXI, 343. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 11). Décret n° 8070. *Bⁱⁿ*, 2 vent. (2^e suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1147.